

**OFFICIEL**  
**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

*Ce numéro comporte deux séances. La deuxième séance est encartée entre les pages 8012 et 8013*

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

10<sup>e</sup> Législature

**SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994**

**(1<sup>re</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**1<sup>re</sup> séance du mardi 21 décembre 1993**



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. **Ouverture de la session extraordinaire de 1993-1994** (p. 8007).

2. **Dotation globale de fonctionnement.** - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8007).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 8007)

Après l'article 32 (*suite*) (p. 8007)

Amendement n° 27 de M. Bonrepaux : M. Jacques Floch. - Rejet.

Amendement n° 28 de M. Bonrepaux : M. Jean-Claude Bateux. - Rejet.

Amendement n° 29 de M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux. - Rejet.

Amendement n° 30 de M. Bonrepaux : M. Jacques Floch. - Rejet.

Amendement n° 31 de M. Bonrepaux : M. Jean-Claude Bateux. - Rejet.

Amendement n° 32 de M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux. - Rejet.

Amendement n° 33 de M. Bonrepaux : M. Jacques Floch. - Rejet.

Amendement n° 34 de M. Bonrepaux : M. Jacques Floch. - Rejet.

Amendement n° 35 de M. Bonrepaux : MM. Jean-Claude Bateux, Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur de la commission des lois. - Rejet.

Amendement n° 36 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, Michel Bouvard. - Rejet.

MM. le président, Jean-Claude Bateux.

Amendement n° 37 de M. Bonrepaux : M. Jean-Claude Bateux. - Rejet.

Amendement n° 38 de M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux. - Rejet.

Amendement n° 39 de M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux. - Rejet.

Amendement n° 41 de M. Bonrepaux : M. Jacques Floch. - Rejet.

Amendement n° 42 de M. Bonrepaux : MM. Jean-Claude Bateux, Michel Bouvard. - Retrait.

Amendement n° 43 de M. Bonrepaux : M. Jacques Floch. - Rejet.

Amendement n° 44 de M. Bonrepaux : M. Jean-Claude Bateux. - Rejet.

Amendement n° 45 de M. Bonrepaux : M. Jacques Floch. - Rejet.

Amendement n° 46 de M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux. - Rejet.

Amendement n° 47 de M. Bonrepaux : MM. Jean-Claude Bateux, Yves Fréville. - Rejet.

Amendement n° 48 de M. Bonrepaux : M. Jacques Floch. - Rejet.

Amendement n° 49 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, Adrien Zeller, le rapporteur, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. - Rejet.

Amendement n° 50 de M. Bonrepaux : M. Jean-Claude Bateux. - Rejet.

Amendement n° 51 de M. Bonrepaux : M. Jacques Floch. - Rejet.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 8013)

M. Augustin Bonrepaux.

M<sup>me</sup> Muguette Jacquaint.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8014)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

3. **Dépôt de rapports** (p. 8014).

4. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 8014).

5. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 8014).

6. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 8015).

7. **Ordre du jour** (p. 8015).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN, vice-président

La séance est ouverte à zéro heure.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

**M. le président.** En application de l'article 29 de la Constitution, je déclare ouverte la session extraordinaire de 1993-1994.

2

## DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

### Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts (n<sup>os</sup> 857, 863).

### Discussion des articles (suite)

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion des amendements portant articles additionnels après l'article 32.

### Après l'article 32

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes doivent participer aux campagnes d'intérêt général visant à la prévention des maladies sexuellement transmissibles. »

La parole est à M. Jacques Floch pour soutenir cet amendement.

**M. Michel Bouvard.** La révision de la loi Falloux n'est pas citée dans le décret.

**M. Patrick Ollier.** Ils sont en désaccord avec le Président de la République !

**M. Jacques Floch.** Je suis ravi, monsieur le président, d'ouvrir cette session extraordinaire.

**M. Germain Gengenwin.** Pour entendre cela, il fallait bien une session extraordinaire ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Floch.** Tout à fait !

Le Gouvernement a décidé de mener une campagne de prévention des maladies sexuellement transmissibles. Il semblerait normal que tous les établissements sous contrat y participent. Or nous avons constaté que des établissements qui perçoivent des fonds de l'État et qui vont en percevoir encore davantage grâce à vous, chers collègues de la majorité, n'y participent pas en évoquant des conditions d'éducation particulières. Pourtant, il y va de la sauvegarde de la santé de nos enfants et cette action de prévention devrait être obligatoire, y compris dans ces établissements.

**M. Michel Bouvard.** M. Fabius aurait dû y penser !

**M. le président.** Je rappelle que la commission et le Gouvernement ont exprimé leur opposition à tous les amendements portant articles additionnels après l'article 32.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 27.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes doivent respecter la liberté d'association des parents d'élèves. »

La parole est à M. Jean-Claude Bateux.

**M. Patrick Ollier.** Monsieur le président, s'il vous plaît, rappelez à nos collègues qu'ils dépassent le cadre de l'article 54, alinéa 6, du règlement !

**M. le président.** Je vous invite, en tout cas, à être assez bref, monsieur Bateux.

**M. Jean-Claude Bateux.** Cet amendement est assez bref ; il tient en deux lignes et demie : « Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes doivent respecter la liberté d'association des parents d'élèves. »

Vous connaissez tous l'importance des associations de parents d'élèves dans notre pays. Elles font entendre la voix des parents dans les établissements, elles apportent des idées et elles s'enrichissent elles-mêmes au contact des établissements.

Il serait déplorable, pour les établissements privés eux-mêmes, de vivre avec seulement une association de parents d'élèves, en vase clos. Il serait préférable que toutes les associations de parents d'élèves que l'on rencontre dans l'enseignement public puissent être présentes dans l'enseignement privé, afin de formuler leurs observations et d'apporter un enrichissement. Après tout, les établissements privés en seraient sans doute les principaux bénéficiaires.

**M. Patrick Ollier.** Pourriez-vous nous préciser le rapport avec la DGF ?

**M. Jean-Claude Bateux.** Cela concerne un article du code des communes, mon cher collègue !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes doivent respecter la liberté de conscience de chaque élève. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement s'inscrit parfaitement dans le cadre de notre discussion. En effet, si des crédits sont affectés par les collectivités locales - et nous parlons ce soir de collectivités locales -...

**M. Adrien Zeller.** Non ! de la DGF !

**M. Augustin Bonrepaux.** ... à des établissements privés d'éducation, il convient de veiller à ce que, dans les établissements concernés, la liberté de conscience de chaque élève soit bien respectée. Est-ce le cas dans tous ces établissements ? Je prétends que non.

**M. Patrick Ollier.** Et pour la FEN ?

**M. Augustin Bonrepaux.** Il serait normal de n'affecter des crédits publics d'investissement au-delà des normes qui étaient fixées jusqu'à présent que lorsque la liberté de conscience serait assurée. Cette liberté est le fondement de notre République, de la laïcité, et je ne comprendrais pas que vous refusiez cette proposition.

**M. Michel Bouvard.** On pourrait demander la même chose à la FEN !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes ne peuvent refuser d'accueillir un élève séropositif. »

La parole est à M. Jacques Floch.

**M. Jacques Floch.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Le contenu des enseignements dispensés dans les établissements visés à l'article L. 235-9 du code des communes ne peut privilégier la doctrine professée par un culte particulier. »

La parole est à M. Jean-Claude Bateux.

**M. Jean-Claude Bateux.** Mes chers collègues, en vous proposant cet amendement, je ne peux m'empêcher de penser à un précédent, celui du Liban, ce pays déchiré par des luttes entre des communautés religieuses. Cette république n'était pas laïque ; vous savez où cela l'a menée. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Germain Gengenwin.** Arrêtez de dramatiser !

**M. Jean Charroppin.** C'est inadmissible !

**M. Jean-Claude Bateux.** Je ne dramatiser rien. Je raconte l'histoire, laquelle ne peut qu'être constatée ! Il faut savoir en tirer les leçons ! (*Exclamations sur les bancs*

*du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Patrick Ollier.** Vous détournez totalement le règlement de l'Assemblée ! C'est insupportable !

**M. Jean-Claude Bateux.** Mes chers collègues, si vous voulez gagner du temps, ne m'interrompez pas !

**M. Patrick Ollier.** Nous allons réagir !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie !

Monsieur Bateux, nous examinons un texte sur la DGF, nous ne sommes pas au Liban. Je vous demande de sérier vos propos et de rester le plus près possible du texte, alors que vous vous en êtes déjà nettement éloigné.

**M. Jean-Claude Bateux.** Je reste près du sujet.

Je me souviens d'un collègue, actuellement ministre, qui nous a lu pendant quatre heures des journaux en commission.

**M. le président.** Peut-être, monsieur Bateux, mais ce n'est pas une raison.

**M. Jean-Claude Bateux.** Sans doute n'ai-je pas été à bonne école avec lui, et je serai beaucoup plus bref.

**M. le président.** Merci !

**M. Jean-Claude Bateux.** Nous sommes dans une république laïque et nous tenons à y rester. Nous n'avons pas du tout envie que la situation évolue chez nous comme au Liban, et je pourrais prendre d'autres exemples.

Dans les collèges publics, on trouve parfois un aumônier, parfois un rabbin, bref toutes les religions peuvent être représentées. Nous demandons qu'un établissement privé ne puisse privilégier la doctrine professée par un culte particulier afin d'éviter justement que des Français ne soient pas éduqués comme les autres.

**M. Michel Bouvard.** Les parents ne sont pas obligés d'y inscrire leurs enfants !

**M. Jean-Claude Bateux.** Cela risquerait d'être dangereux pour l'avenir, car on pourrait voir des Français devenir hostiles les uns aux autres pour des questions religieuses. A cet égard, certaines des réactions que je constate ce soir m'inquiètent beaucoup.

**M. Jean Charroppin.** C'est vraiment nul !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Le contenu des enseignements dispensés dans les établissements visés à l'article L. 235-9 du code des communes doit se conformer aux exigences de la séparation des Églises et de l'État. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement a pour objet de demander que « le contenu des enseignements dispensés dans les établissements visés à l'article L. 235-9 du code des communes » - cela concerne donc les établissements dont nous parlions tout à l'heure - « doit se conformer aux exigences de la séparation des églises et de l'État ».

Certes, ce qui s'est passé la semaine dernière montre que l'on n'en est plus là, mais nous n'en demeurons pas moins très attachés à ce principe. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Patrick Ollier.** Je croyais que vous aviez évolué !

**M. Marc Fraysse.** Vous n'y croyez pas vous-même !

**M. Auguste Bonrepaux.** Cette séparation était tout de même le fondement de l'école publique ; elle est aussi le fondement de la République, le fondement de la laïcité, le fondement de notre Constitution. Je suis donc surpris de vos réactions ! Elles nous inquiètent, comme nous inquiète la préméditation dont vous avez fait preuve pour faire passer la réforme de la loi Falloux.

En vous entendant, ce soir, nous avons l'impression que vous voulez aller encore plus loin, c'est-à-dire réduire le plus possible l'enseignement public et mettre fin à cette séparation des Eglises et de l'Etat qui, comme l'a expliqué notre collègue Jean-Claude Bateux, a garanti la cohésion sociale, la paix sociale. Prenez garde, car vous êtes en train de les compromettre.

**M. Marc Fraysse.** Je suis sûr que si vous vous regardiez dans un miroir vous ne vous convaincriez pas vous-même !

**M. Adrien Zeller.** Nous ne sommes pas en 1905.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes doivent respecter les convictions philosophiques des familles de chacun des élèves qu'ils accueillent. »

La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Floch.** Je viens d'entendre l'un de nos collègues souligner que nous ne sommes plus en 1905. J'en suis moins sûr, car j'entends sur certains bancs avancer les mêmes arguments qu'à l'époque, et c'est bien triste !

**M. Gérard Jeffray.** Cela prouve surtout que vous menez un combat d'arrière-garde !

**M. Jacques Floch.** Moi qui ai le grand honneur d'être le successeur d'Aristide Briand, qui fut le rapporteur de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, je puis vous indiquer qu'il avait alors tenu des propos proches des nôtres.

**M. Marc Fraysse.** Il était nettement plus brillant !

**M. Jacques Floch.** Très certainement ! Chacun fait ce qu'il peut !

**M. Richard Dell'Agnola.** Quel bel aveu !

**M. Jacques Floch.** Quand je vois combien ces propos semblent vous déranger (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*), je me dis que vous avez dû avoir quelques problèmes pour faire passer votre proposition de loi sur le financement des écoles privées ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Mais si ! Vous l'avez fait à la sauvette, nuitamment, pour faire oublier aux Français d'autres difficultés.

**M. Gérard Jeffray.** Si cela s'est passé la nuit, c'est à cause des sénateurs socialistes !

**M. Jacques Floch.** C'est pourquoi nous avons proposé ces amendements qui modifient le code des communes. L'amendement n° 33 se justifie par son texte même.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes ne peuvent refuser d'accueillir un élève en se fondant sur des considérations en rapport avec son milieu familial. »

La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Floch.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes ne peuvent refuser d'accueillir un élève en se fondant sur des considérations tirées du caractère propre de l'établissement. »

La parole est à M. Jean-Claude Bateux, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Claude Bateux.** Nous vivons une époque où les intégrismes se développent. Il est bien évident qu'à partir du moment où certains établissements pourront bénéficier d'un financement public, l'aubaine sera trop bonne et l'intégrisme sera érigé en instruction publique. C'est pourquoi nous proposons qu'un établissement musulman ne puisse refuser un enfant protestant, catholique, israélite ou athée et réciproquement - toutes les combinaisons sont possibles - en se fondant sur des considérations tirées du caractère propre de l'établissement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur.** Je tiens à faire une remarque dont on voudra bien excuser le caractère étroitement juridique.

Tous ces amendements visent à modifier l'article L. 235-9 du code des communes, qui n'est pas du tout concerné par le texte en discussion.

Cet article dispose : « L'Etat est autorisé à accorder aux communes et à leurs établissements publics des subventions pour la construction, la reconstruction et l'agrandissement des établissements publics d'enseignement primaire et d'enseignement technique. »

**M. Michel Bouvard.** Ces amendements sont irrecevables !

**M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur.** Non ! Ils tendent à imposer à l'enseignement public des règles qui sont déjà constitutives de son fonctionnement ! Ils sont donc redondants !

Vous ne visez pas l'enseignement privé, monsieur Floch. Votre amendement est, à tout le moins, mal dirigé.

**M. Adrien Zeller.** La base a mal travaillé !

**M. Patrick Ollier.** Précipitation !

**M. Jérôme Bignon.** A la sauvette !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes doivent se conformer aux prescriptions de la carte scolaire. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Je vois que vous saisissez toutes les occasions pour vous éloigner du sujet (*Rires*) qui vous dérange.

**M. Patrick Ollier.** Ce n'est pas vous qui fixez l'ordre du jour de l'Assemblée, monsieur Bonrepaux !

**M. Augustin Bonrepaux.** Chaque fois que nous mettons le doigt là où ça fait mal, vous essayez de dévier l'attention !

**M. Gérard Jeffray.** Mais non !

**M. Augustin Bonrepaux.** Il est tout de même surprenant que nous n'obtenions aucune réponse de la part de M. le rapporteur et de M. le ministre aux questions que nous posons.

**M. Richard Dell'Agnola.** Parce qu'elles sont hors sujet !

**M. Augustin Bonrepaux.** Puisque ces établissements vont être financés dans les mêmes conditions que les établissements publics, la question est simple : est-ce qu'ils vont avoir les mêmes sujétions, les mêmes missions ? Est-ce qu'ils vont accueillir tout le monde librement ?

**M. Richard Dell'Agnola.** Vous l'avez déjà dit !

**M. Augustin Bonrepaux.** Est-ce qu'ils vont être soumis à la carte scolaire ? La réponse est "non" !

**M. Marc Fraysse.** Oui !

**M. Augustin Bonrepaux.** Parce que la réponse est négative, il n'est pas normal qu'ils disposent des mêmes moyens. Parce que cela vous dérange, vous ne voulez pas en parler !

Est-ce qu'ils vont accueillir tous les élèves, quelle que soit la couleur de leur peau (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*), quelle que soit leur religion ? Ne secouez pas la tête, mes chers collègues, ils n'accueilleront pas tout le monde ! (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

**M. Gérard Jeffray.** C'est scandaleux de dire cela !

**M. Marc Fraysse.** Respectez la laïcité !

**M. Michel Bouvard.** Vous parlez de ce que vous ne connaissez pas, monsieur Bonrepaux !

**M. Augustin Bonrepaux.** Vous le savez, la plupart de ces écoles sont ce qu'on appelle des établissements confessionnels. Au moins, qu'ils se conforment aux prescriptions de la carte scolaire et qu'ils respectent les mêmes conditions de répartition des enfants dans un secteur déterminé.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Monsieur le président, j'ai le sentiment - et je pense ne pas être le seul - que le débat s'éloigne de plus en plus de l'ordre du jour de cette séance. Certes, les premiers amendements qui ont été présentés, qui concernaient le financement de l'enseignement privé sous contrat, se rapportaient encore quelque peu à un texte sur la DGF. Il est maintenant évident que, s'agissant de questions d'inscription, de carte scolaire ou autres, nous ne sommes plus du tout dans le cadre de notre ordre du jour.

Je vous demande donc, monsieur le président, d'appliquer l'article 54, alinéa 6, de notre règlement. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Monsieur Bonrepaux, monsieur Bateux, acceptez-vous de reconnaître que vos amendements sont éloignés du texte en discussion, à savoir la réforme de la DGF ?

Monsieur Bateux, vous avez la parole.

**M. Jean-Claude Bateux.** A partir du moment où ces établissements ont un financement public,...

**M. le président.** Dans ces conditions, on pourrait parler aussi de la SNCF, financée également sur fonds publics !

**M. Michel Bouvard.** Vos amendements ne traitent pas de la réforme de la DGF !

**M. Jean-Claude Bateux.** ... nous traitons de l'actualité !

**M. Michel Bouvard.** Les questions d'actualité, c'est le mercredi !

**M. le président.** Les questions d'actualité ne sont pas à l'ordre du jour, monsieur Bateux !

**M. Jean-Claude Bateux.** Nous ne sommes pas responsables de cette actualité. Il fallait demander au Gouvernement d'organiser un peu mieux les débats au Sénat.

**M. Patrick Ollier.** Nous sommes à l'Assemblée !

**M. Jean-Claude Bateux.** Il y a des députés, dans cet hémicycle, qui sont mieux placés que nous pour en parler au Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Bateux, je vous rappelle l'article 54, alinéa 6, du règlement qui dispose : « L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le président l'y rappelle. »

Je vous demande de défendre, très brièvement, l'amendement n° 37, présenté par M. Bonrepaux et M. Dray, et dont je donne lecture :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes ne peuvent refuser d'accueillir un élève en se fondant sur des considérations en rapport avec sa religion. »

Vous avez la parole, monsieur Bateux.

**M. Jean-Claude Bateux.** A partir du moment où un établissement privé reçoit un financement public, tout citoyen a le droit d'y entrer. Il n'est donc plus question que son inscription ait un rapport quelconque avec sa religion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes ne peuvent refuser d'accueillir un élève en se fondant sur des considérations en rapport avec sa langue maternelle. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes respectent le principe constitutionnel de laïcité. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Nous jugeons ces amendements très importants. Si on nous interdit de les défendre, je serai d'abord obligé de demander une suspension de séance pour consulter mon groupe. (*Rires sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Et, avant de nous prononcer définitivement, nous demanderons au président de notre groupe de venir ici.

**M. Jean Charroppin.** Chiche !

**M. Augustin Bonrepaux.** Cela risque de nous retarder, ce que, je pense, vous ne souhaitez pas.

Permettez-nous donc de présenter les amendements les plus importants, par exemple, celui-là.

Craignant que la Constitution ne soit pas respectée par la mise en cause du principe de laïcité, nous demandons que ces établissements garantissent ce principe constitutionnel. Si ce n'est pas de la compétence de l'Assemblée nationale, qui va en parler, mon cher collègue ?

**M. Adrien Zeller.** M. Badinter y mettra bon ordre !

**M. Augustin Bonrepaux.** Nous défendons l'amendement n° 39 et nous allons nous efforcer d'être brefs par la suite !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes ne peuvent refuser de nommer un enseignant en se fondant sur des considérations tirées du caractère propre de l'établissement. »

La parole est à M. Jacques Floch.

**M. Jacques Floch.** Prétendre que ces amendements n'ont aucun rapport avec le texte que nous discutons serait restreindre le débat.

**M. Richard Dell'Agnola.** Aucun rapport !

**M. Jacques Floch.** Dotation globale de fonctionnement, modification du code des communes : « modification » peut être synonyme d'« amélioration ».

Mes chers collègues, tous nos amendements ont pour objet d'améliorer le code des communes. Ils ne sont donc pas éloignés du texte qui nous est présenté.

L'amendement n° 41 est défendu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes ne peuvent prendre aucune mesure discriminatoire à l'encontre d'un enseignant pour des raisons tirées de ses convictions philosophiques. »

La parole est à M. Jean-Claude Bateux.

**M. Jean-Claude Bateux.** L'amendement n° 42 est défendu.

Aucune mesure ne peut être prise à l'encontre d'un enseignant pour des raisons qui proviendraient de ses convictions philosophiques.

**M. Patrick Ollier.** Vive la DGF !

**M. Jean-Claude Bateux.** C'est un citoyen qui a le droit de s'exprimer publiquement. Il a le droit de rester enseignant dans un établissement, à partir du moment où le financement est public.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard, contre l'amendement.

**M. Michel Bouvard.** Cet amendement pose un vrai problème, et je pense que nos collègues devraient le retirer. Dire qu'aucune mesure ne peut être prise à l'encontre d'un enseignant pour des raisons tirées de ses convictions philosophiques, c'est exactement en refusant ce principe que Charles Pasqua a pu interdire d'enseignement certains universitaires qui, au nom de théories philosophiques, soutenaient des thèses révisionnistes.

**M. Patrick Ollier.** Très juste !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Bateux.

**M. Jean-Claude Bateux.** Les thèses dont vous parlez s'apparentent plutôt à une doctrine criminelle.

Cela dit, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes ne peuvent prendre aucune sanction disciplinaire à l'encontre d'un enseignant en se fondant sur des considérations tirées du caractère propre de l'établissement. »

La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Floch.** Il est défendu !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes ne peuvent prendre aucune mesure discriminatoire à l'encontre d'un enseignant en se fondant sur des considérations tirées du caractère propre de l'établissement. »

La parole est à M. Jean-Claude Bateux, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Claude Bateux.** Aucune mesure discriminatoire ne doit être prise à l'encontre d'un enseignant en se fondant sur des considérations tirées du caractère propre de l'établissement. C'est la neutralité de l'enseignement qui serait mise en cause. Or fonds publics supposent neutralité.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes ne peuvent prendre aucune mesure discriminatoire à l'encontre d'un enseignant pour des raisons tirées de son état civil. »

La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Floch.** Il est défendu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement visés à l'article L. 235-9 du code des communes ne peuvent prendre aucune mesure discriminatoire à l'encontre d'un enseignant pour des raisons tirées de sa religion. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Si des mesures discriminatoires étaient prises à l'encontre d'un enseignant pour des raisons tirées de sa religion, ce serait une atteinte à sa liberté. Il faut être respectueux de toutes les religions quelles qu'elles soient. Les enseignants, quelle que soit leur religion, devraient être admis dans tous les établissements. Il faudrait en avoir la garantie ; c'est pourquoi nous proposons cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Le contenu des enseignements dispensés dans les établissements visés à l'article L. 235-9 du code des communes doit intégrer la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. »

La parole est à M. Jean-Claude Bateux, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Claude Bateux.** Je ne rouvrirai pas la discussion sur le sexe des anges, mais on sait très bien que les religions font souvent des différences entre l'homme et la femme. La Déclaration des droits de l'homme a imposé une autre notion de l'humanité. Un établissement privé qui n'assurerait pas l'égalité entre les hommes et les femmes ne pourrait pas avoir droit à un financement public, puisqu'il serait en contradiction avec les droits de l'homme.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville, contre l'amendement.

**M. Yves Fréville.** Tous ces amendements me semblent témoigner d'une méconnaissance complète par nos collègues socialistes de la loi Debré. Nous avons raison de les refuser parce qu'ils ne font que reprendre des dispositions qui figurent déjà dans l'article 1<sup>er</sup> de cette excellente loi de 1959 : « Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès. »

C'est ce type d'enseignement que nous avons raison de subventionner avec l'abrogation de la loi Falloux ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Les établissements visés à l'article L. 235-9 du code des communes ne peuvent contraindre aucun élève à suivre des enseignements religieux. »

La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Floch.** M. Fréville a eu raison de rappeler la loi Debré que vous avez oubliée et qu'aujourd'hui nombre d'établissements, y compris sous contrat, refusent d'appliquer.

**M. Augustin Bonrepaux.** Voilà !

**M. Jacques Floch.** Il est bon de remettre à jour le code des communes et la loi Debré qui, si elle avait été correctement appliquée, aurait empêché « le mauvais coup » qui a été fait l'autre jour au Sénat.

L'amendement n° 48 est défendu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Le contenu des enseignements dispensés dans les établissements visés à l'article L. 235-9 du code des communes doit exclure toute manifestation d'intolérance religieuse. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur Fréville, vous venez de nous suggérer une excellente idée à laquelle vous ne pourrez que vous associer : créons une commission d'enquête sur les conditions d'application de la loi Debré dans les établissements qui y sont soumis quant aux méthodes d'enseignement et à l'accueil des élèves.

Notre amendement n° 49 propose que, dans ces établissements, soit exclue toute manifestation d'intolérance religieuse.

**M. le président.** La parole est à M. Adrien Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Je propose à M. Bonrepaux de sous-amender cet amendement.

Tout à l'heure, notre collègue Cazin d'Honincthun nous a démontré que l'article L. 235-9 du code des communes s'appliquait aux établissements d'enseignement public.

**M. Jean-Claude Bateux.** Aux établissements sous contrat !

**M. Adrien Zeller.** Je propose donc de supprimer le mot « religieuse » et d'écrire : « exclure dans l'enseignement public toute manifestation d'intolérance, quelle qu'elle soit ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur.** Monsieur le président, c'est un débat surréaliste !

Me plaçant même dans la logique de nos collègues socialistes, tous leurs amendements n'ont pour seul objet que d'imposer aux établissements d'enseignement public, les seuls visés par l'article L. 235-9 du code des communes, la liberté de conscience, règle qui existe déjà.

**Mme Muguette Jacquaint.** N'avez pas l'air de ne pas comprendre !

**M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur.** Ces amendements sont redondants. Je ne peux donner qu'un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Daniel Hoeffel,** *ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.* Défavorable.

**M. le président.** Monsieur Zeller, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Adrien Zeller.** Non, monsieur le président !

**M. Jacques Floch.** C'était une plaisanterie !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Le contenu des enseignements dispensés dans les établissements visés à l'article L. 235-9 du code des communes doit favoriser l'apprentissage de la tolérance mutuelle. »

La parole est à M. Jean-Claude Bateux, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Claude Bateux.** J'élève la plus vive protestation contre ce sous-entendu que constituait le sous-amendement proposé par notre collègue. Je ne pense pas qu'il y ait intolérance dans l'enseignement public ; il faut aller voir ailleurs !

**M. Gérard Jeffray.** C'est vous qui êtes gêné !

**M. Jean-Claude Bateux.** L'amendement 50, qui tend à favoriser l'apprentissage de la tolérance mutuelle, s'explique, comme je l'ai déjà dit, par la montée des intégrismes de tout poil.

Les moyens financiers qui leur sont maintenant ouverts imposent des garde-fous.

La tolérance mutuelle est une nécessité lorsqu'il y a un financement public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Dray ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Le contenu des enseignements dispensés dans les établissements visés à l'article L. 235-9 du code des communes ne doit comporter aucun élément de nature à développer des croyances irrationnelles chez les élèves. »

La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Floch.** Il est défendu !

**M. le président.** Je mets aux voix, l'amendement n° 51. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture dans cette assemblée, nous avons fait faire au projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts, qui était imparfait, quelques progrès. Ainsi, nous avons amélioré la répartition de la dotation de la solidarité urbaine en retenant le critère du revenu, celle de la solidarité rurale en retenant le critère de l'espace. Nous avons réussi à relever la part affectée à la coopération, en parti-

culier en portant de 60 à 70 p. 100, puis à 80 p. 100, la part de la dotation de développement rural qui lui est consacrée.

Malheureusement, monsieur le ministre, au Sénat, vous avez été contraint de faire marche arrière. Je regrette que mes collègues de l'Assemblée nationale ne vous aient pas suffisamment soutenu pour vous permettre, entre autres, comme vous le souhaitez, de favoriser davantage la coopération.

Nous avons pu faire progresser quelques idées. Nous en avons lancé d'autres aussi. Un jour peut-être, la semence lèvera.

On ne peut pas néanmoins se masquer la diminution des crédits de la dotation globale de fonctionnement dont je suis persuadé que chacun de vous, chers collègues de la majorité, la regrette. Mais vous n'avez pas fait grand-chose non plus pour que son indexation soit plus importante et prenne en compte l'évolution du produit intérieur brut dès l'année prochaine, ni pour qu'elle revienne au niveau que nous avons connu.

Si la DGF connaissait une telle progression, votre réforme serait intéressante. Mais, malheureusement, avec moins de crédits, vous ne pourrez pas faire mieux. Vous ferez même moins bien, en particulier dans le domaine de la coopération à laquelle sont affectés des crédits réduits de moitié.

Alors que des projets se font jour, qu'on a donné l'espoir d'un développement rural, qu'un grand débat est lancé dans le pays sur l'aménagement du territoire, laissant espérer que des moyens y seront consacrés, on s'aperçoit qu'il ne s'agit là que de bonnes intentions, affichées certes avec fermeté et conviction, mais qui se heurtent à la réalité. Avec des moyens insuffisants et même en diminution, il n'y aura pas de réel aménagement du territoire.

En outre, la décentralisation est remise en cause, et plus encore par le transfert de charges que vous avez décidé la semaine dernière au Sénat en réformant la loi Falloux.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Au terme de cette deuxième lecture, je ne pense pas que la réforme de la DGF qui va être adoptée ce soir répondra à l'exigence qui avait été exprimée au congrès des maires, dont le mécontentement était patent. Je ne pense pas non plus qu'elle conviendra aux 10 000 élus qui se sont rassemblés le samedi 23 octobre à Paris à l'appel des élus communistes et républicains pour protester contre l'asphyxie que vous faites subir aux communes, alors même qu'elles doivent faire face aux drames que vivent des milliers de familles frappées par le chômage et la précarité.

De plus en plus, les communes doivent pallier le désengagement de l'Etat pour soulager les difficultés engendrées par la politique que vous menez.

**M. Michel Bouvard.** Qui a commencé ?

**M. Jean Charroppin.** L'Etat socialiste !

**Mme Muguette Jacquaint.** En fait, la DGF subit le même sort que les budgets de la santé et de l'enseignement ! Cette politique inhumaine aggrave les difficultés des Français.

C'est la crise, nous répond-on ! Mais ce n'est pas la crise pour tout le monde : les profits financiers ne font que croître, et de manière vertigineuse !

Face à ces inégalités, votre Gouvernement tente par tous les moyens d'opposer les villes dites riches et les villes pauvres, ceux qui ont du travail et ceux qui sont au chômage, l'enseignement public à l'enseignement privé. Pour régner, vous essayez de diviser. Mais en détériorant la situation de millions de gens, vous les incitez au contraire à se rassembler, et on assiste aux actions des salariés du secteur public et du secteur privé, des enseignants, des parents d'élèves, des agriculteurs, des étudiants ! On a parlé de guerre. Oui, c'est une véritable guerre économique et sociale que vous menez contre le pays.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Je tiens, au nom du Gouvernement, à remercier l'Assemblée nationale d'avoir exprimé un vote positif sur le projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement.

Le débat a été très constructif, du moins sur les articles 1<sup>er</sup> à 32.

Les deux lectures à l'Assemblée nationale et au Sénat ont permis d'améliorer et d'enrichir le texte.

Je veux remercier les rapporteurs de vos trois commissions pour leur contribution importante au débat, ainsi que tous les intervenants. Je souhaite associer à ces remerciements les deux rapporteurs du Sénat, car c'est par le biais du travail des cinq rapporteurs que la navette s'est révélée particulièrement fructueuse.

J'ai pris ce soir un certain nombre d'engagements en répondant aux questions que vous pouviez vous poser légitimement. Ils seront tenus, je puis vous l'assurer. Le rapport intermédiaire de 1995 nous donnera l'occasion d'apporter des éléments de nature à infléchir le texte.

**M. Patrick Ollier.** Très bien !

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Ainsi, dans une conjoncture budgétaire particulièrement difficile...

**M. Michel Bouvard.** C'est vrai !

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** ... la dotation globale de fonctionnement pourra répondre au double objectif que, tous, nous lui avons assigné : concilier la stabilité des ressources avec une meilleure solidarité à l'égard des collectivités qui le nécessitent. Je vous remercie d'y avoir contribué et je vous donne rendez-vous pour le rapport d'étape afin que nous puissions, avec le plus de réalisme possible, et dans une conjoncture améliorée, faire franchir de nouvelles étapes à la DGF et aux ressources dues aux collectivités locales de France. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

3

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, le 20 décembre 1993, de M. Jean Bardet, un rapport, n° 869, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale.

J'ai reçu, le 20 décembre 1993, de M. Philippe Auberger, un rapport, n° 872, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

J'ai reçu, le 20 décembre 1993, de M. Germain Genwin, un rapport, n° 874, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

J'ai reçu, le 20 décembre 1993, de M. Pierre Pasquini, un rapport, n° 875, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

4

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 20 décembre 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et les Communautés européennes portant sur le transfert de droits à pension (ensemble quatre annexes).

Ce projet de loi, n° 871, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

#### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 18 décembre 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, après déclaration d'urgence, portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes.

Ce projet de loi, n° 867, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, le 18 décembre 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1993 modifié par le Sénat.

Ce projet de loi, n° 868, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

6

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI  
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS  
PAR LE SÉNAT**

**M. le président.** J'ai reçu, le 20 décembre 1993, transmis par M. le Premier ministre un projet de loi, adopté avec modifications en deuxième lecture par le Sénat, relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

Ce projet de loi, n° 870, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

7

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Aujourd'hui, à dix heures trente, deuxième séance publique (1) :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi organique n° 854, sur le Conseil supérieur de la magistrature.

M. André Fanton, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, (rapport n° 862).

Discussion en deuxième lecture du projet de loi organique n° 855, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

M. André Fanton, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, (rapport n° 862).

A seize heures, troisième séance publique ;

Discussion soit du texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et au pouvoir de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 870 relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

M. Pierre Pasquini, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, (rapport n° 875).

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique ;

Fixation de l'ordre du jour,

Suite de l'ordre du jour de la troisième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à zéro heure quarante.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

**DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES  
EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL,  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.O. 185 DU CODE ÉLECTORAL

**Décision n° 93-1259/1373/1375/1376 du 17 décembre 1993**

(A.N., Lot-et-Garonne, 3<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1<sup>o</sup> la requête n° 93-1259 présentée par M. Michel Gonelle, demeurant à Villeneuve-sur-Lor (Lot-et-Garonne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3<sup>e</sup> circonscription du département du Lot-et-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2<sup>o</sup> la requête n° 93-1373 présentée par Mme Anne Carpentier, demeurant à Villeneuve-sur-Lor (Lot-et-Garonne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 9 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3<sup>e</sup> circonscription du département du Lot-et-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 3<sup>o</sup> la requête n° 93-1375 présentée par M. Michel Lesca, demeurant à Sainte-Livrade-sur-Lor (Lot-et-Garonne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3<sup>e</sup> circonscription du département du Lot-et-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 4<sup>o</sup> la requête n° 93-1376 présentée par M. Michel Delbreil, demeurant à Saint-Sylvestre-sur-Lot (Lot-et-Garonne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3<sup>e</sup> circonscription du département du Lot-et-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Daniel Soulage, député, enregistré comme ci-dessus le 30 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 10 mai 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Gonelle, enregistré comme ci-dessus le 7 juin 1993 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Soulage, enregistré comme ci-dessus le 19 juillet 1993 ;

Vu la décision de la commission des comptes de campagne et des financements politiques en date du 15 octobre 1993, enregistrée comme ci-dessus le 25 octobre 1993, approuvant le compte de campagne de M. Soulage ;

Vu les mémoires complémentaires présentés par M. Gonelle, enregistrés comme ci-dessus les 15 novembre, 2 et 3 décembre 1993 ;

Vu les mémoires complémentaires présentés par M. Soulage, enregistrés comme ci-dessus les 23, 25 novembre, les 1<sup>er</sup> et 6 décembre 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ; Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes n° 93-1259, 93-1373, 93-1375 et 93-1376 sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

*Sur les requêtes n° 93-1373, 93-1375 et 93-1376 :*

Considérant que les requêtes susmentionnées, émanant respectivement de Mme Carpentier, MM. Lesca et Delbreil, ont été enregistrées au Conseil constitutionnel les 9 et 13 avril 1993,

(1) La première séance, ouverte à zéro heure, a été levée à zéro heure quarante.

soit au-delà du délai de recours prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qui expirait le 8 avril 1993 à minuit; qu'elles sont tardives et, par suite, irrecevables;

*Sur la requête n° 93-1259 de M. Gonelle :*

En ce qui concerne les griefs tirés d'abus de propagande :

Considérant que la diffusion d'une revue éditée par l'Agence de développement économique de Lot-et-Garonne, et mentionnant, d'ailleurs brièvement, M. Soulage en sa qualité de vice-président de l'agence, n'a pu constituer un moyen irrégulier de propagande de nature à altérer la sincérité du scrutin;

Considérant que le document intitulé « Lettre aux agriculteurs » appelant à voter pour M. Soulage et adressé par la poste, la veille du second tour de scrutin, à plusieurs milliers d'électeurs, ne comportait aucune mention injurieuse ou diffamatoire, ni aucun élément nouveau dans le débat électoral; que, par suite, la diffusion de ce document, pour irrégulière qu'elle fût, n'a pu être de nature à fausser les résultats du scrutin;

Considérant que l'utilisation d'un papier à en-tête du Sénat pour les invitations, destinées à des élus locaux, à une réunion de soutien à la candidature de M. Soulage, organisée le 4 mars 1993 à Villeneuve-sur-Lot, n'a pas constitué un moyen de pression sur les électeurs de nature à altérer la sincérité du scrutin;

En ce qui concerne les griefs relatifs au déroulement du scrutin :

Considérant que la circonstance que certains des bulletins de vote de M. Soulage, mis à la disposition des électeurs au second tour de scrutin, aient comporté par erreur la mention « U.D.F. », alors que cette formation politique n'apportait plus son soutien à ce candidat, n'a pu être de nature, eu égard notamment au petit nombre de bulletins concernés, à tromper les électeurs et à altérer la sincérité du scrutin;

Considérant que les allégations de la requête relatives à l'établissement de procurations irrégulières ne sont assorties d'aucun commencement de preuve;

En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral :

Considérant qu'aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, « les personnes morales de droit public (...) ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat »;

Considérant qu'il n'est pas établi que M. Soulage ait utilisé un fichier appartenant au conseil général du Lot-et-Garonne pour l'envoi de divers documents électoraux; que l'utilisation personnelle par un sénateur de la machine à timbrer des services du Sénat pour adresser à des élus locaux une invitation à participer à une réunion de soutien à M. Soulage, alors d'ailleurs qu'il n'est pas contesté que cette utilisation a donné lieu à l'inscription des sommes correspondantes dans le compte de campagne du candidat, n'a pas constitué un « don » d'une « personne morale de droit public », au sens de l'article L. 52-8 précité; qu'il en va de même du fait que le directeur du cabinet du président du conseil général a centralisé les réponses à ladite invitation;

En ce qui concerne le grief tiré du dépassement par M. Soulage du plafond des dépenses électorales défini par l'article L. 52-11 du code électoral :

Considérant que, par une décision du 15 octobre 1993, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, après avoir réformé le compte de campagne présenté par M. Soulage en ajoutant diverses sommes tant au titre des dépenses qu'à celui des recettes, a estimé que l'intéressé n'avait pas dépassé le plafond légal des dépenses; que, cependant, M. Gonelle soutient que certaines dépenses exposées par M. Soulage pour les besoins de sa campagne n'ont pas été prises en compte, et que l'adjonction des sommes correspondantes aboutit à porter le total des dépenses à un montant supérieur au plafond légal;

Considérant toutefois qu'il n'est pas établi que M. Soulage ait fait réaliser un sondage d'opinion pour les besoins de sa campagne électorale; qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction que le montant des dépenses afférentes à la réception organisée le 4 mars 1993 pour soutenir la candidature de M. Soulage tel qu'établi par la commission des comptes de campagne soit inférieur au montant des dépenses réellement exposées à cette occa-

sion; qu'il en va de même du montant, figurant au compte de campagne, des dépenses exposées pour l'envoi du document intitulé « Lettre aux agriculteurs »; qu'enfin, il n'est pas établi que M. Soulage ait omis d'inclure dans son compte de campagne certains des frais exposés par lui pour l'utilisation de fichiers en vue de l'envoi aux électeurs de documents de propagande;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susvisées doivent être rejetées;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les requêtes susvisées de M. Michel Gonelle, Mme Anne Carpentier, MM. Michel Lesca et Michel Delbreil sont rejetées.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 décembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badiner, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

### Décision n° 93-1209 du 17 décembre 1993

(A.N., Val-de-Marne, 7<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jacques Heurtault, demeurant à Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 5 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 7<sup>e</sup> circonscription du Val-de-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Roland Nungesser, enregistré comme ci-dessus le 20 avril 1993;

Vu les observations complémentaires en défense présentées par M. Nungesser, enregistrées comme ci-dessus le 30 avril 1993;

Vu les mémoires en réplique présentés par M. Heurtault, enregistrés comme ci-dessus les 10 mai, 2 juin, 9, 17 et 24 septembre 1993;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 14 mai 1993;

Vu le nouveau mémoire en défense présenté par M. Nungesser, enregistré comme ci-dessus le 7 juin 1993;

Vu la décision en date du 29 juillet de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques enregistrée comme ci-dessus le 25 août 1993 approuvant après réformation le compte de campagne de M. Nungesser;

Vu la décision de la section d'instruction en date du 23 novembre 1993 et les observations présentées par M. Heurtault, enregistrées comme ci-dessus les 26 novembre, 6, 13, 14, 15 et 16 décembre 1993, ainsi que les observations présentées par M. Nungesser, enregistrées comme ci-dessus les 29 novembre, les 7, 10, 14 et 15 décembre 1993;

Vu les pièces présentées dans le cadre de l'instruction complémentaire par M. Civiel et par M. Frédéric Martin, enregistrées les 9 et 13 décembre 1993, par M. Jacques Martin et par l'imprimerie Koch, enregistrés le 14 décembre 1993;

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs;

Vu les autres pièces produites au dossier;

Le rapporteur ayant été entendu,

*Sur le grief tiré d'irrégularités dans le dépouillement des votes :*

Considérant qu'au soutien de sa requête, M. Heurtault fait valoir que des irrégularités auraient été commises lors du dépouillement des votes du second tour dans le sixième bureau de Nogent-sur-Marne, où il était assesseur; qu'en particulier l'urne aurait été ouverte avant que les émargements aient été complètement reçus et que le décompte des enveloppes n'aurait pas été correctement effectué;

Considérant que les irrégularités alléguées ne portent que sur un des cinquante-quatre bureaux de vote de la circonscription ; qu'à les supposer établies, alors que seul le requérant les mentionne au procès-verbal, elles seraient sans influence sur le résultat du scrutin, eu égard à l'écart des voix séparant M. Nungesser, candidat élu, de son adversaire ;

*Sur le grief tiré du compte de campagne de M. Nungesser :*

Considérant que M. Heurtault fait valoir que les dépenses de campagne de M. Nungesser ont dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en l'espèce à 500 000 F par candidat en application de l'article L. 52-11 du code électoral ; que le requérant soutient à l'appui de ce moyen que certaines dépenses occasionnées par la campagne du candidat élu auraient été sous-évaluées et que d'autres auraient été omises ;

Considérant que le requérant demande en conséquence au Conseil constitutionnel de constater le dépassement du plafond des dépenses autorisées, de prononcer l'inéligibilité de M. Nungesser pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 à « toutes les élections », et en particulier aux élections législatives, en le déclarant par la même décision démissionnaire d'office de son mandat de député ;

Considérant que le compte de campagne de M. Nungesser a été déposé le 18 mars 1993 à la préfecture et que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques l'a approuvé, après soustraction d'une somme de 1 800 F, en l'établissant en dépenses à 285 980 F ;

Considérant que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est une autorité administrative et non une juridiction ; qu'il en résulte que la position qu'elle adopte lors de l'examen des comptes de campagne d'un candidat ne saurait préjuger la décision du Conseil constitutionnel, juge de la régularité de l'élection en vertu de l'article 59 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral « chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 51-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 » ; qu'il est spécifié que : « Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien » ; que le premier alinéa de l'article L. 52-12 exige enfin que « le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié » ;

En ce qui concerne la réformation du compte de campagne par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si une facture d'un montant de 1 800 F correspondant à un vin d'honneur a été émise au mois d'avril 1993 postérieurement aux élections, elle se rapporte bien à une prestation fournie à l'occasion d'une réunion électorale qui s'est tenue le 12 mars 1993 ; que par suite, il y a lieu d'en réintégrer la dépense pour la somme de 1 800 F au compte de campagne du candidat élu ;

En ce qui concerne la sous-évaluation de certaines dépenses :

Considérant que les allégations du requérant concernant l'évaluation du coût des tracts, prospectus et invitations inclus dans le compte de campagne de M. Nungesser ne reposent pas sur des éléments de nature à remettre en cause les sommes prises en compte en fonction des factures produites ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'instruction que la facture relative aux prestations assurées par une brasserie le 2 décembre 1992 pour une réception ait fait l'objet d'une sous-estimation ;

Considérant qu'il n'est pas établi non plus que les dépenses relatives à l'aménagement et au fonctionnement de la permanence de M. Nungesser qui figurent dans les comptes du candidat, assorties de leurs pièces justificatives, sont sous-estimées ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de les remettre en cause ;

Considérant en revanche que le loyer consenti par une société pour la permanence électorale de M. Nungesser, enregistré dans son compte de campagne pour 1 000 F par mois entre novembre 1992 et mars 1993, est inférieur aux prix du marché locatif dans le centre ville de Nogent-sur-Marne ; qu'un avantage en nature qui peut être estimé à 12 000 F en a été retiré et doit être réintégré dans le compte du candidat ;

En ce qui concerne l'absence de prise en compte de certaines dépenses :

Considérant que le requérant fait valoir que les frais de confection et de diffusion des numéros du bulletin municipal *Nogent Magazine*, parus entre les mois de mars 1992 et mars 1993 inclus, devraient être imputés sur le compte de M. Nungesser au prorata du nombre de pages consacrées à sa campagne électorale ; qu'il résulte de l'instruction que sur les douze bulletins publiés pendant la période, l'équivalent de dix pages dans les numéros 162, 163 et 166 se rattachent directement à la promotion du candidat ou à celle de son programme électorale ; qu'il en est de même de l'équivalent de quatre pages parues dans le numéro 52 du magazine *Le Progrès du Val-de-Marne* ; qu'en égard au montant total du coût de fabrication et de diffusion des dites publications et du nombre de pages à prendre en compte, la dépense ainsi exposée, qui relève de celles visées au premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, est estimée à 42 000 F et doit être réintégrée dans le compte du candidat élu ;

Considérant que la carte de vœux diffusée à l'occasion du nouvel an comportant une photographie en couleur de M. Nungesser et un calendrier ne revêt pas en l'espèce le caractère d'un document de propagande électorale ;

Considérant que la diffusion d'une lettre de M. Sauvageot, secrétaire général du palais des arts et des fêtes de Nogent-sur-Marne, adressée aux personnels et abonnés de cet établissement et concernant des questions internes à cet organisme est étrangère à la campagne électorale de M. Nungesser ; que son coût, contrairement à ce que soutient le requérant, n'a donc pas à figurer dans le compte du candidat élu ;

Considérant que le requérant fait valoir que les frais d'organisation des journées « Nogent à l'heure européenne » qui se sont déroulées du 8 mars au 7 avril 1993, les dépenses liées à l'inauguration le 27 février 1993 du marché central de la ville de Nogent-sur-Marne, le coût d'un cocktail organisé le 17 mars à bord des Vedettes du Pont-neuf, et le manque à gagner de la vente à prix modique de billets aux jeunes de Nogent pour un concert donné dans une salle municipale le 4 mars 1993 constituent des dépenses de propagande devant être réintégrées au compte de campagne ; qu'il résulte cependant de l'instruction que ces manifestations s'inscrivent dans le cadre habituel d'une politique municipale d'animation ; qu'elles ne peuvent donc être regardées comme des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection au sens de l'article L. 52-12 du code électoral ;

Considérant que si le requérant soutient enfin que certaines factures relatives aux circulaires, bulletins et professions de foi du candidat élu ne correspondraient pas aux prestations fournies ce qui devrait conduire à réévaluer le compte de campagne de M. Nungesser, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de réintégrer dans les dépenses de M. Nungesser la somme de 55 800 F ; qu'ainsi son compte en dépenses s'établit à 341 780 F, montant inférieur au plafond fixé par l'article L. 52-11 du code électoral ; qu'il n'y a pas lieu dès lors pour le Conseil constitutionnel de prononcer l'inéligibilité de M. Nungesser,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - La requête de M. Jacques Heurtault est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 décembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

**COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA SANTÉ PUBLIQUE ET À LA PROTECTION SOCIALE

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 18 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 17 décembre 1993, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires* : MM. Michel Péricard ; Jean Bardet ; Mme Roselyne Bachelot ; MM. Jean-Pierre Foucher ; Denis Jacquat ; Jean-Luc Prével ; Claude Bartolone.

*Suppléants* : M. Jean-Yves Chamard ; Mme Elisabeth Hubert ; MM. Yves Van Haecke ; Germain Gengenwin ; Pierre Hellier ; Mmes Martine David ; Muguette Jacquaint.

**Sénateurs**

*Titulaires* : MM. Jean-Pierre Fourcade ; Claude Huriet ; Charles Descours ; Jean Chérioux ; Georges Mouly ; Franck Sérusclat ; Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

*Suppléants* : M. Jacques Bimbenet ; Mme Michelle Demesine ; MM. André Jourdain ; Jean Madelain ; Charles Metzinger ; Bernard Seillier ; Martial Taugourdeau.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA SANTÉ PUBLIQUE ET À LA PROTECTION SOCIALE

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du samedi 18 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Jean-Pierre Fourcade.

*Vice-président* : M. Michel Péricard.

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean Bardet.

- au Sénat : MM. Claude Huriet ; Charles Descours.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 18 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 17 décembre 1993, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires* : MM. Jacques Barrot ; Philippe Auberger ; Augustin Bonrepaux ; Charles Ceccaldi-Raynaud ; Gilbert Gantier ; Eric Raoult ; Jean-Pierre Thomas.

*Suppléants* : MM. Gilles Carrez ; Hervé Gaymard ; Jean-Paul de Rocca Serra ; Charles de Courson ; Jean Prériol ; Didier Migaud ; Louis Pierna.

**Sénateurs**

*Titulaires* : MM. Christian Poncellet ; Jean Arthuis ; Jean Clouet ; Paul Girod ; Emmanuel Hamel ; Paul Loridant ; Robert Vizet.

*Suppléants* : MM. Maurice Blin ; Camille Cabana ; Ernest Cartigny ; Roland du Luart ; Philippe Marini ; Jean-Pierre Maseret ; Louis Perrein.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du lundi 20 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Christian Poncellet.

*Vice-président* : M. Jacques Barrot.

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Philippe Auberger.

- au Sénat : M. Jean Arthuis.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT AMÉNAGEMENT DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA GARANTIE DES MÉTAUX PRÉCIEUX ET AUX POUVOIRS DE CONTRÔLE DES AGENTS DES DOUANES SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE CERTAINES PERSONNES

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 20 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 17 décembre 1993, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires* : MM. Jacques Barrot ; Bernard de Froment ; Gilbert Gantier ; Claude-Gérard Marcus ; Gilbert Meyer ; Didier Migaud ; Jean-Pierre Philibert.

*Suppléants* : MM. Gilles Carrez ; Charles Ceccaldi-Raynaud ; Eric Raoult ; Laurent Dominati ; Jean-Pierre Thomas ; Augustin Bonrepaux ; Patrick Braouezec.

**Sénateurs**

*Titulaires* : MM. Christian Poncellet ; René Trégouet ; Claude Belot ; Ernest Cartigny ; Roland du Luart ; Paul Loridant ; Robert Vizet.

*Suppléants* : MM. Bernard Barbier ; Camille Cabana ; Michel Charasse ; Henri Coliard ; Emmanuel Hamel ; Alain Lambert ; Louis Perrein.